APPEL À PROJETS DÉPARTEMENTAL 2027

Conditions générales communes aux AAP territoires "socle"et "PTS"

Ce chapitre regroupe les conditions générales, critères d'éligibilité, pièces constitutives des dossiers et pièces afférentes au paiement relatifs à toutes les demandes de soutien.
Des modalités particulières peuvent s'appliquer à certaines natures de travaux : celles-ci sont alors détaillées dans les fiches dédiées.

NOUVEAUTÉ / NOMBRE DE DOSSIERS ÉLIGIBLES EN 2027

Toutes les collectivités, qu'il s'agisse de communes ou d'EPCI à fiscalité propre ou non, auront la possibilité de déposer :

- **1 dossier territoire** relevant d'une des **différentes thématiques de l'appel à projets territoires "socle" 2027**
- **1 dossier « stockage eau »** relevant **des fiches 2.53** « Gestion des eaux superficielles / stockage et réutilisation d'eau »

A noter que sous certaines conditions, le dossier territoire "socle" pourra être retenu en tant que Projet territorial structurant (Cf. conditions spécifiques à l'AAP territoires"PTS" en page 12).

En cas de fusion de communes, chacune d'entre elles pourra déposer une seule fois deux dossiers dans les conditions précitées.

BÉNÉFICIAIRES

Il s'agit des communes et EPCI, à fiscalité propre (communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine), ou non (syndicats), dénommés ci-après par le terme générique "collectivité". Chaque collectivité doit avoir tout ou une partie de son territoire en Saône-et-Loire. Afin de mutualiser leurs moyens, les communes ou intercommunalités peuvent se regrouper en co-maitrise d'ouvrage de travaux, de construction et d'aménagement.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Les projets devront présenter un **montant d'investissement supérieur ou égal à 10 000 € HT.**
  Pour les communes **dont la population est égale ou inférieure à 150 habitants,** le seuil des dépenses est abaissé **à 5 000 € H.T. (Source INSEE - Populations de référence en vigueur à compter du 1er janvier 2026** https://www.insee.fr/fr/statistiques/8681011)
- La collectivité doit disposer de la **compétence relative** à chacun des projets présentés, au 01/01/2027 et pour toute leur durée de mise en œuvre. En cas de transfert de la compétence à une autre collectivité pendant la durée de validité de l'aide, la subvention sera annulée et le Département délibérera sur le maintien ou non de l'aide à la nouvelle collectivité compétente.
- À la seule exception des cours d'eau qui appartiennent aux riverains, **les lieux** et bâtiments concernés par des travaux doivent obligatoirement **être propriété de la collectivité** ou d'une autre collectivité (convention de partenariat à produire). Ceux-ci devront rester dans le patrimoine de la collectivité au minimum 5 ans après la réalisation des travaux subventionnés.
- **Le coût des études préalables**, de l'assistance à maitrise d'ouvrage et de la maitrise d'œuvre, nécessaires à la réalisation de l'avant-projet pour des travaux ou au suivi de ceux-ci, peut être intégré à l'assiette subventionnable.
- **Les travaux menés en régie** ne seront pas retenus dans l'assiette subventionnable.
- **Les travaux devront respecter les différentes normes réglementaires** en vigueur en matière d'accessibilité, de sécurité, de marché public, **d'environnement, de réglementation sur l'eau, ...**
- Les équipements et meubles sont exclus sauf mention contraire au sein de chaque fiche.
- **L'achat de bâtiment, de terrain** y compris les frais de bornage sont exclus, sauf indication contraire au sein de chaque fiche.
- Vis-à-vis du respect des dispositions en vigueur de la **réglementation thermique** des bâtiments, voir l'encart spécifique ci-après **"Guide rénovation et construction bâtiments".**

Des dispositions générales relatives à la performance énergétique des bâtiments (bâtiments publics et logements) s'appliquent aux différentes fiches concernées :

> Vis-à-vis des conditions d'éligibilité :

Dans les bâtiments publics, les travaux de rénovation ou de construction devront se réaliser en référence aux normes ou labels explicités ci-après :

Pour les travaux de rénovation :

- Travaux aux normes règlementaires : il s'agit des travaux en conformité avec les règlementations en vigueur, notamment en matière de réglementation thermique, propres au type de bâtiment concerné,
- BBC Rénovation : travaux permettant d'atteindre une performance énergétique supérieure aux normes standards avec une diminution d'au moins - 40% en matière de consommation énergétique par rapport à une consommation de référence (équivalent au niveau de performance « bâtiment basse consommation (BBC) rénovation » au sens de l'arrêté du 29 septembre 2009, soit Cep(1) ≤ Créf(2) - 40 %),
- BBC Performance : travaux permettant d'atteindre une performance énergétique supérieure aux normes standards avec une diminution d'au moins - 60% en matière de consommation énergétique par rapport à une consommation de référence (équivalent au niveau de performance « Performance Rénovation », soit Cep(1) ≤ Créf(2) - 60 %).

Pour les constructions : les travaux doivent respecter les normes et règles en vigueur s'appliquant au projet, différenciées en fonction du type de bâtiment concerné, de la date du permis de construire, de la date de réalisation des travaux, des décrets publiés notamment vis-à-vis de la réglementation environnementale RE 2020, …

Dans les logements, les travaux de rénovation énergétique devront se réaliser en référence aux normes de la règlementation thermique en vigueur, à savoir permettre d'atteindre la classe D du Diagnostic de Performance Energétique (DPE). Les travaux énergétiques éligibles sont les suivants : isolation, émetteurs de chaleur intégrant le réseau hydraulique, menuiseries extérieures performantes, ventilation et chauffage - le coût du système de chauffage ne devra pas dépasser + de 30 % du montant des travaux de rénovation énergétique. Le DPE fait partie des dépenses éligibles.

(1) Cep : Consommation d'énergie primaire en kWhep/m².an
(2) Créf : niveau de consommation énergétique de référence exprimée en kWh/m² de surface de plancher (calcul conventionnel). Il est ajusté en fonction des variations climatiques

> Vis-à-vis de la constitution des dossiers :

Dans le cas de travaux concernant des bâtiments publics, les pièces techniques complémentaires (à fournir dès le dépôt du dossier jusqu'au 31/12/2026) devront inclure :

- Pour les projets de rénovation BBC Rénovation ou BBC Performance, un audit énergétique et une note de calcul thermique ou la convention Effilogis (identification des travaux à réaliser, nature des matériaux, justification du niveau de performance attendu correspondant à l'avant-projet détaillé),
- Pour tous les projets de construction, l'étude thermique respectant les normes et règles en vigueur.

Dans le cas de travaux concernant des logements, les pièces techniques complémentaires (à fournir dès le dépôt du dossier jusqu'au 31/12/2026) devront inclure : pour les projets de rénovation énergétique classique, un diagnostic thermique de l'existant et une étude thermique justifiant le niveau de performance atteint après travaux (ou bien un Diagnostic de Performance Energétique -DPE- « projet » conforme aux travaux prévus et justifiant de l'atteinte du niveau D après travaux).

> Vis-à-vis des modalités de versement de l'aide :

Dans le cas de travaux concernant des bâtiments publics pour les projets de rénovation ou de construction allant au-delà des standards règlementaires, un certificat attestant que les travaux ont respecté les normes thermiques du projet (rempli par un bureau d'études indépendant).

Pour les logements, un DPE réalisé après travaux attestant de l'atteinte du niveau D.

FINANCEMENT DES PROJETS

- La part d'autofinancement à la charge du porteur de projet devra s'élever a minima **à 20 % du montant du projet.**
- L'aide accordée à un projet au titre du présent dispositif ne sera **pas cumulable** avec une autre aide départementale intéressant tout ou partie de ce même projet.
- La collectivité qui souhaite **débuter son projet** pourra le faire dès le vote du règlement par les élus départementaux et à compter de la date de dépôt du dossier attestée par un accusé de dépôt.
  Cet accusé de dépôt ne présume en rien la décision d'octroi de subvention.
  Dans le cas d'un marché, c'est la date de signature du bon de commande qui définira la date possible du commencement des travaux.
- **Pour les projets de plus de 200 000 € HT**, les collectivités pourront présenter **2 tranches pour 2 exercices** différents. Dans ce cas, la seconde aide sera calculée sur le coût des travaux déduction faite du montant du plafond des dépenses éligibles de la première tranche.
  Le porteur de projet devra par ailleurs signaler s'il a déjà obtenu une aide départementale sur ce projet les années précédentes et s'il s'agit d'une première ou deuxième tranche de travaux.
- **Pour les projets de plus de 150 000 € HT**, la collectivité est vivement engagée à recourir aux services d'un maître d'œuvre.

PIÈCES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS

Depuis 2024, les collectivités doivent déposer en ligne leurs dossiers sur saoneetloire.fr (cf. tutoriel simplifié de dépôt p.15).

Lors du dépôt du dossier, chaque collectivité définit un **intitulé pour son projet.**

Les pièces à réunir et à déposer sont les suivantes :

> Des pièces obligatoires à produire au dépôt du dossier avant le 31 décembre 2026, identifiées par un * ; il s'agit :

- **De pièces communes à toutes les fiches :**
  - Descriptif du projet (présentation détaillée du projet mentionnant son contexte, les objectifs poursuivis et le calendrier prévisionnel),
  - Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées et celles déjà attribuées,
  - Devis détaillé(s) des entreprises ou estimatif de l'APD (avant-projet détaillé),
  - Plans avant travaux ou cahier des charges pour les études (plans nécessaires à la compréhension du projet : plan de situation, de masse, destination des pièces...) ; pour les études, en complément du cahier des charges, la composition de l'instance de pilotage ainsi que les formes du rendu final doivent également être précisées,
  - Courrier de sollicitation du Maire/Président ou délibération correspondante. La délibération sera nécessaire en cas de demande d'avance et pour le paiement du solde de la subvention.
- **De pièces spécifiques :** fonction de la nature du projet, la liste et le contenu de ces pièces sont détaillés dans chaque fiche du présent règlement.
  Il s'agit notamment (liste non exhaustive) :
  - De pièces se rapportant au « Guide rénovation et construction bâtiments » (p.9),
  - De l'avant-projet détaillé (APD) - ou tout document équivalent prêt à être intégré dans un dossier de consultation des entreprises (DCE) - à fournir notamment obligatoirement pour tous les travaux de plus de 100 000 € HT (certaines fiches prévoient sa fourniture à partir de 50 000 € HT de projet ou quel que soit le montant des travaux), mais également de notes complémentaires, de schémas de plantations, de la convention constitutive désignant le coordinateur du groupement ainsi que les communes et/ou intercommunalités membres pour les collectivités en co-maîtrise d'ouvrage de travaux, …

> Des pièces pouvant être produites jusqu'au 28 février 2027 : là encore, chaque fiche du règlement en explicite la liste et le contenu.

INSTRUCTION DES DOSSIERS ET ATTRIBUTION DES AIDES

L'instruction des dossiers se fera sur la base des pièces communes et spécifiques ; des éléments supplémentaires pourront être demandés.

Dans tous les cas, les pièces techniques demandées et nécessaires à l'instruction du dossier devront être fournies à son dépôt avant le 31 décembre 2026. Dans le cas contraire, le dossier sera rejeté. Les pièces complémentaires à celles jointes au dossier déposé devront quant à elles être produites avant **le 28 février 2027**.

Le Département se réserve le droit de faire des préconisations en matière d'aménagement et d'équipement, ou de suggérer un apport

d'ingénierie (départementale ou bureau d'études) pour permettre une meilleure prise de décision par les élus.

L'affectation des aides se fera sur la base des taux et des plafonds indiqués dans les différentes fiches, sans priorisation en cas de dépôt de deux dossiers. Tous les dossiers seront ainsi examinés. Les Elus départementaux auront toutefois la possibilité de moduler en tant que de besoin les taux et les plafonds mentionnés, notamment en cas d'éventuels dépassements de l'enveloppe. Des modalités spécifiques de financement et d'écrêtement des aides pourront alors être retenues et précisées par les Elus départementaux.

VALIDITÉ DE L'AIDE

Les projets subventionnés devront impérativement être terminés au plus tard le 31 décembre 2029. L'aide devra être soldée par le Département, selon les conditions du règlement, au plus tard le 31 décembre 2030.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

RAPPEL
MODALITÉS DE VERSEMENT

Les demandes de versements d'acompte et de solde de l'aide devront être effectuées via le téléservice.

Une avance de trésorerie de 25 % du montant de l'aide sera versée consécutivement à la notification de l'aide, sauf refus de la part de la collectivité.
Le mandatement complémentaire pourra être libéré en un acompte (dès lors qu'il est possible de justifier d'au moins 50 % des dépenses relatives à l'assiette subventionnée) et un solde ; l'acompte sera calculé au prorata des dépenses dûment justifiées, dans la limite globale de 80 % de l'aide attribuée.
Le versement du solde se fera sur présentation des pièces générales suivantes :

- la délibération si non fournie au dépôt du dossier,
- une demande expresse accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que le taux d'aide global de 80 % de subventions publiques n'est pas dépassé,
- les factures acquittées et un état récapitulatif des factures visées par le comptable public,
- pour les études : leur rendu final, sous format numérique,
- pour les travaux (tous types) : un récapitulatif technique comprenant un reportage photographique et les plans de l'opération ou un plan de récolement pour les travaux une fois réalisés, comprenant tous les aménagements y compris paysagers, les justificatifs de réception des travaux,
- des pièces complémentaires éventuelles à fournir en plus des pièces générales. Celles-ci sont précisées au sein de chaque fiche thématique d'intervention ainsi que dans le **"Guide rénovation et construction bâtiments"** (Cf. p.9).

Si en fin d'opération, le décompte final établi à partir des factures fait apparaître que le montant total des acomptes versés n'est pas atteint, le Département émettra un titre de recettes équivalent au trop perçu par le bénéficiaire calculé à partir des dépenses justifiées.

OBLIGATIONS RELATIVES AUX FINANCEMENTS

La collectivité s'engage :

- à apposer le logo du Département sur tout support de communication lié au projet, *https://www.saoneetloire.fr/nous-connaitre/ressources/charte-graphique/*
- à afficher la nature et le montant de la participation départementale sur les panneaux de chantier de travaux ainsi que sur les éventuelles plaques apposées en fin d'opération,
- à mentionner l'aide départementale lors de tout évènement ou inauguration se rapportant à l'opération aidée.

DÉPÔT DES DOSSIERS

En ligne, à compter du 20 novembre 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, sur saoneetloire.fr (Cf. tutoriel p.15).
Pour toute question contacter le 03 85 39 56 72 ou dipahe@saoneetloire71.fr